

LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-111./ARMP/SA/1769.

LE RECOURS DU GROUPEMENT
« BASARSOFT & BETA »

CONTRE

LE PROJET D'AUGMENTATION DE
L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE)

DECISION N° 2024-111/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « BASARSOFT & BETA » CONTRE LE PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°BJ-PIU-399276-NC-RFB RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA GEOLOCALISATION ET L'INTEGRATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DES ABONNES (CLIENTELE) DANS LE SIG SBEE (PLATEFORME GEOLOCALISEE/SIG RESEAU ET CLIENTS) ;
- 2- PORTANT POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 10 septembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1769-24 par lequel le Groupement « BASARSOFT & BETA » a formulé son recours à l'ARMP ;
- Vu la lettre n°2024-3727/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 17 septembre 2024 par laquelle l'ARMP a demandé les informations complémentaires ;

Vu le Bordereau n°767/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 20 septembre 2024, enregistré à la même date sous le numéro 1882-24 par lequel Coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) a transmis à l'ARMP les informations sur le marché mis en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le jeudi 26 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de la Banque Mondiale, le Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres N°BJ-PIU-399276-NC-RFB relatif au recrutement d'un prestataire pour la géolocalisation et l'intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE (Plateforme géologique/SIG réseau et clients) à laquelle le Groupement « BASARSOFT & BETA » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motifs tirés de la non-conformité de l'attestation de capacité financière, du matériel et du personnel requis, le Chef de file dudit Groupement a formulé un recours administratif préalable devant le Coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) auquel celui-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu des arguments au soutien des motifs de rejet de son offre, le Groupement « BASARSOFT BETA » a formulé un recours devant l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement le Crédit IDA : N° 6901-BJ ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEUR DU GROUPEMENT « BASARSOFT & BETA »

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- Point 40.1 « Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'Attente. La Période d'Attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 44 des IS. La Période d'Attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage aura transmis à chacun des Soumissionnaires (qui n'aura pas été prévenu auparavant que son Offre n'aura pas été retenue) la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule proposition a été déposée ou si le marché est en situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'Attente ne sera pas applicable... » ;
- Point 42.1 « Sous réserve des dispositions de l'article 39.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la Plus Avantageuse » ;
- Point 43.1 « Avant l'expiration du délai de validité des Offres et à l'issue de la Période d'Attente indiquée à l'article 40.1 des IS ou de toute prolongation de cette Période d'Attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d'Attente, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son Offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre de Notification de l'Attribution ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître d'Ouvrage au Prestataire en contrepartie de l'exécution du Marché (appelé "le Montant du Marché" ci-après et dans les Clauses du Marché et les Formulaires du Marché) » ;
- Point 43.2 « Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre de Notification de l'Attribution, le Maître d'Ouvrage publiera la Notification d'Attribution de Marché qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :
 - le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage ;
 - l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;
 - le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ;
 - les noms des Soumissionnaires dont les Offres ont été rejetées soit comme non conformes ou ne remplissant pas les critères de qualification, ou n'ont pas été évaluées, avec les raisons ;
 - le nom du Soumissionnaire, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et
 - le Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire retenu » ;
- Point 43.3 « La notification d'attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître d'Ouvrage d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d'Ouvrage, ou dans le journal officiel. Le Maître d'Ouvrage publiera la notification d'attribution dans UNDB en ligne » ;
- Point 44.1 « Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 41.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai » ;
- Point 44.2 « Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'Attente sera automatiquement prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'Attente sera prolongée jusqu'à cinq (5)

- jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d’Ouvrage informera tous les Soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d’Attente » ;
- *Point 44.3 « Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d’Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d’Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d’Attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d’Attente » ;*

Considérant qu’au sens de l’article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d’un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l’ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- *la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;*
- *la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;*
- *la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;*
- *aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;*

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « BASARSOFT BETA » a reçu la notification d'intention d'attribution, le mardi 30 juillet 2024 par la lettre n°2024/624/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 30 juillet 2024 ;

Qu'il a sollicité et obtenu une demande de debriefing, le mercredi 07 août 2024 ;

Que non satisfait de ce debriefing, le Groupement « BASARSOFT BETA » a introduit une réclamation le mardi 13 août 2024 :

Que le vendredi 06 septembre 2024, la réponse au recours gracieux du Groupement « BASARSOFT BETA » est intervenue et lui a été notifiée par mail ;

Que non satisfait de la suite donnée à son recours gracieux préalable, le Chef de file du Groupement « BASARSOFT BETA » a saisi l’ARMP, par courriel en date du 10 septembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l’ARMP à la même date sous le numéro 1769-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Groupement « BASARSOFT & BETA » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable 

DISCUSSION

A. MOYENS DU GROUPEMENT « BASARSOFT & BETA »

A l'appui de son recours, le Chef de file du Groupement « BASARSOFT BETA » soutient ce qui suit :

Désignation	Spécifications contenues dans les TdR	Raisons avancées par le SPM/P2AE	Analyse et réponses du Groupement « BASARSOFT & BETA »
Véhicule de liaison	Le matériel essentiel à fournir dans le cadre	07	Les TdR prévoient huit (08) véhicules. Les sept mentionnés à la page 103 concernent le nombre de véhicules qui seront déployés pour la collecte sans oublier le dernier véhicule qui servira pour les courses et la coordination du projet ;
KOSSI NOUTSOUKPOE (Expert électricien 1)	Avoir participé au moins à deux projets de construction de réseau de distribution et poste MT/BT	Aucune expérience en construction de réseau MT/BT	Expérience n°3 : travaux de construction du poste de contrôles juxtaposés. Expérience 7 : Eclairage public de l'extérieur de la nouvelle assemblée nationale du Togo. Expérience 8 : travaux de réaménagement, d'extension et d'alimentation de l'atelier de visite technique dans l'enceinte de la DTRF.
AKONNASSOU OLIVIER BASSALEYA	Avoir exécuté au moins deux (02) missions de collecte de données sur un réseaux ou des infrastructures similaires au cours des cinq dernières années (2019 à 2023)	Une seule mission	Deux missions de collecte et de géoréférencement ont été présentées dans le CV. Expérience 1 : novembre 2022 à mai 2023 Expérience 2 : février 2020 à juillet 2020
KOFFI DODZIKO ADA	Avoir exécuté au moins deux (02) missions de collecte de données sur un réseaux ou des infrastructures similaires au cours des cinq dernières années (2019 à 2023)	Une seule mission	Deux missions de collecte et de géoréférencement ont été présentées dans le CV. Expérience 1 : novembre 2022 à février 2024 Expérience 2 : février 2020 à juillet 2020. Les attestations de travail ont été belle et bien produites pour les deux missions.
PARFAIT KOSSI ALEXIS AKOHOUNDO	Avoir exécuté au moins deux (02) missions de collecte de données sur un réseaux ou des infrastructures similaires au cours des cinq dernières années (2019 à 2023)	Une seule mission	Deux missions de collecte et de géoréférencement ont été présentées dans le CV. Expérience 1 : novembre 2022 à février 2024. Expérience 2 : PAMSMRPL Expérience n°3 : PORFM
GBEAGLEWO EDEM	Avoir exécuté au moins deux (02) missions de collecte de données sur un réseaux ou des infrastructures similaires au cours des cinq dernières années (2019 à 2023)	Une seule mission	Deux missions de collecte et de géoréférencement ont été présentées dans le CV. Expérience 1 : novembre 2022 à mai 2023 Expérience 5 : février 2020 à juillet 2020
CAPACITE FINANCIERE	Le montant minimum exigé d'avoir liquide ou de crédits, nets d'autres engagements contractuels est de : 120 000 000	Doute sur la disponibilité des fonds en cas d'attribution du marché.	Ce document est un document établi par la banque à partir de sa compréhension du contenu de la demande de proposition. En l'absence d'un formulaire dans la demande de proposition, nous pensons que la banque a rédigé le document suivant ses standards. Les coordonnées de la banque sont sur le document pour toutes fins utiles

B. MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCÈS A L'ELECTRICITÉ (P2AE) :

En réplique aux allégations du Groupement « BASARSOFT & BETA », le Coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) a développé les moyens suivants :

« Lors de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté l'offre du Groupement BASARSOFT/BETA lors de la vérification des critères de qualification pour les raisons ci-après :

Non-disponibilité de la capacité financière

En effet, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) a prescrit au niveau des critères de qualification la disponibilité de trésorerie pour un montant minimum exigé d'avoir liquides ou de crédit, nets d'autres engagements contractuels de cent vingt millions (120 000 000) FCFA. Mais l'attestation de capacité financière de ORABANK TOGO en date du 15 mars 2024 fournie par le soumissionnaire mentionne que « *le Groupement BETA/BASARSOFT pourrait bénéficier d'une ligne de financement à hauteur de 120 000 000 (cent vingt millions) FCFA au cas où elle sera attributaire du marché objet d'appel d'offres N° BJ-PIU399276-NC-RFB pour la géolocalisation et intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE, lancé par le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, sous réserve de la conclusion satisfaisante des due diligences, de la constitution de la documentation requise et de l'accord formel et expresse des instances de décision de crédit de notre banque* ». Ainsi, à la lecture et l'analyse de ce paragraphe, il s'ensuit que le soumissionnaire ne dispose pas actuellement de la capacité financière du montant de 120 000 000 FCFA requis par le DAO.

Par ailleurs, dans le compte rendu de la réunion préparatoire en date de 14 mars 2024 au point 3, qualification I, page 45 transmis à tous les candidats, il a été clarifié ce qui suit : « *les soumissionnaires peuvent fournir des attestations financières de disponibilité de fonds ou des attestations de disponibilités de lignes de crédit ou tout autres documents bancaires pouvant prouver l'existence de montant de trésorerie requis dans le dossier d'appels d'offres.* »

Le DAO ne contient pas un modèle, mais tout modèle indiquant une disponibilité du montant requis est acceptable par la Commission, mais celle fournie par le soumissionnaire n'indique pas cette disponibilité.

Non disponibilité des matériels requis

Le DAO a prescrit une proposition pour l'acquisition en temps voulu (en propre, en crédit-bail, en location, etc.) de matériel essentiel à savoir : huit (08) Véhicules de liaison. Mais le soumissionnaire a proposé sept (07) véhicules sans aucune preuve au lieu de huit (08) comme exigé dans le DAO. En effet, la méthodologie du soumissionnaire à la page 103 de son offre prévoit au niveau de la Rubrique « Mise en place de logistique » sept (07) véhicules sans aucune mention du reste. Par ailleurs, pour les sept (07) véhicules prévus, il n'a fourni par ailleurs aucun mode de mise à disposition (en propre, en crédit-bail, en location) et en apporter la preuve, d'où la non-conformité.

Non-conformité du personnel clé requis.

Le DAO a prévu le personnel clé ci-après :

a) Chef de mission : Expert 1 : Expert catégorie I

De Qualifications et compétences : Master II (BAC+5) au moins en Topographie ou équivalent avec une vaste connaissance des meilleures pratiques internationales en matière de topographies ou dans la gestion de Systèmes d'Informations Géographiques. Il doit disposer d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine topographique ou dans la gestion de Systèmes d'Informations Géographiques et ayant conduit

au moins deux (02) marchés de nature similaire à savoir travaux de numérisation et de géolocalisation de réseaux au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023).

Expert principal 2 - Deux (02) électriciens - Expert de catégorie II

De Qualifications et compétences : Diplôme d'études supérieures de niveau BAC +5 ou équivalent au minimum en génie électrique avec au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle en gestion ou construction de réseaux de distribution d'énergie électrique et ayant exécuté au moins deux (02) projets de construction de réseaux de distribution et postes MT/BT au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023)

Expert principal 3 - Cinq (05) superviseurs en topographie ou en SIG - Expert de catégorie II

Diplôme d'études supérieures de niveau BAC +3 ou équivalent au minimum en Topographie avec au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle dans le domaine topographique ou SIG et ayant exécuté au moins deux (02) missions de collecte de données sur un réseau ou des infrastructures similaire au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023)

Mais au niveau du personnel fourni par le soumissionnaire, les profils du personnel ci-après ne sont pas conformes.

➤ **Expert principal 2 Expert Electricien 1 : Kossi NOUSSOUKPOE**

• Il n'a présenté aucune expérience similaire alors qu'il est requis deux au moins ;

➤ **Expert principal 3 - Cinq (05) superviseurs 1. Akonassou Olivier BASSALEY 2. Koffi DODZIKO ADA 3. Parfait Cossi Alexis AHOOUNDO**

4. Gbeaglewo EDEM

Les quatre (04) superviseurs ci-dessus prévus dans l'offre n'ont présenté qu'une seule expérience similaire alors qu'il est prévu deux (02) au moins.

Vous trouvez ci-joint les détails des expériences présentées dans la réponse du Projet à la réclamation du soumissionnaire.

Le rapport d'évaluation a été transmis à la Banque mondiale le 08 juillet 2024 qui a donné son avis de non-objection le 29 juillet 2024. Suite à la notification des résultats le 30 juillet 2024 aux différents soumissionnaires en conformité aux procédures, le Groupement BASARSOFT/BETA a contesté lesdits résultats par lettre en date du 13 août 2024 à laquelle le Projet a accusé réception le même jour.

En conformité à l'article 3.2 de l'annexe III : Plaintes relatives à la passation des marchés du Règlement de la Banque applicable, le marché étant à examen a priori de la Banque mondiale, toute la documentation de la plainte ainsi que le projet de réponse du Projet a été transmis à la banque le 19 août 2024 qui après échanges a donné son avis de non objection sur le projet de réponse le 05 septembre 2024. La réponse a été alors transmise au soumissionnaire le 06 septembre 2024.

En conformité au Règlement de la Banque mondiale, la plainte a également fait objet de traitement dans le système de gestion des marchés STEP. L'ensemble des documents a été introduit dans le système le 12 septembre 2024 avec demande de non objection pour la poursuite du processus de passation (voir mail STEP de la Banque). Après analyse, la Banque Mondiale a autorisé la poursuite du processus par son avis de non objection le 18 septembre 2024.

En conclusion, Monsieur le Président,

- 1- Le soumissionnaire Groupement BASARSOFT/BETA a fourni une attestation de capacité financière qui n'indique pas la disponibilité d'une ligne de crédit ou d'une trésorerie d'un montant minimum de 120 000 000 FCFA exigé par le DAO ;
- 2- Le soumissionnaire Groupement BASARSOFT/BETA n'a pas fourni le matériel requis et la méthode de mise à disposition dudit matériel avec preuve ;
- 3- Le soumissionnaire Groupement BASARSOFT/BETA a fourni cinq (05) personnels parmi les huit (08) prévus au DAO qui ne respectent pas les profils requis au DAO ;
- 4- La plainte du soumissionnaire Groupement BASARSOFT/BETA a déjà fait objet de traitement par la Banque mondiale qui a donné son avis de non-objection à la poursuite du processus en conformité au Règlement septembre 2023 de la Banque mondiale applicable.

Par ailleurs, pour les moyens de fait et/ou de droit qui fondent ou qui justifient la non transmission à l'ARMP des pièces relatives à l'instruction du recours malgré la décision N°2021-13 bis du 04 novembre 2021 fixant les pièces à joindre aux recours introduits devant l'ARMP, nous portons à votre aimable connaissance les éléments ci-après :

- Le Projet a reçu uniquement la plainte du Groupement BASARSOFT/BETA et a procédé à son traitement en conformité au Règlement de la Banque mondiale applicable ;
- Le Projet n'a reçu la lettre de saisine de votre institution que par votre lettre en date du 17 septembre 2024 reçue le 18 septembre 2024 ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU REOURS :

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

A la page 48 du DAO, relativement aux critères d'évaluation et de qualification, il est prévu : « *Les soumissionnaires doivent fournir pour le personnel, les diplômes et les attestations ou toutes autres pièces pouvant justifier les qualifications et les expériences indiquées dans leur CV* :

a) Chef de mission : Expert 1 : Expert catégorie I

De Qualifications et compétences : *Master II (BAC+5) au moins en Topographie ou équivalent avec une vaste connaissance des meilleures pratiques internationales en matière de topographiques ou dans la gestion de Systèmes d'Informations Géographiques. Il doit disposer d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine topographique ou dans la gestion de Systèmes d'Informations Géographiques et ayant conduit au moins deux (02) marchés de nature similaire à savoir travaux de numérisation et de géolocalisation de réseaux au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023).*

Expert principal 2 - Deux (02) électriciens - Expert de catégorie II

De Qualifications et compétences : *Diplôme d'études supérieures de niveau BAC +5 ou équivalent au minimum en génie électrique avec au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle en gestion ou construction de réseaux de distribution d'énergie électrique et ayant exécuté au moins deux (02) projets de construction de réseaux de distribution et postes MT/BT au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023).*

Expert principal 3 - Cinq (05) superviseurs en topographie ou en SIG - Expert de catégorie II

Diplôme d'études supérieures de niveau BAC +3 ou équivalent au minimum en Topographie avec au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle dans le domaine topographique ou SIG et ayant exécuté au moins deux (02) mission de collecte de données sur un réseau ou des infrastructures similaire au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023) »

Constat n°2

A la page 48 du DAO, au titre du matériel essentiel, il est exigé : « *Le matériel essentiel à fournir dans le cadre du Marché est : véhicules de liaison : huit (08)* »

Constat n°3

A la page 49 du DAO, relativement aux critères d'évaluation et de qualification, il est prévu, au titre des disponibilités de trésorerie, il est prévu : « *Le montant minimum exigé d'avoir liquides ou de crédit, nets d'autres engagements contractuels de cent vingt millions (120 000 000) FCFA* »

Constat n° 4

- Au niveau du CV de Expert Electricien 1, **NOUTSOUKPOE Kossi Elom**, outre le CV de l'intéressé, le Responsable du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) », membre du Groupement « BASARSOFT & BETA » a délivré une attestation de travail à NOUTSOUKPOE Kossi Elom mentionnant qu'il a été recruté par ce cabinet sur le Projet d'Extension des Réseaux Electriques des Centres Urbains du Togo (PERECUT) sans aucune justification du contrat de ce bureau d'études avec ledit projet.
 - Au niveau du Superviseur n°1, **BASSALEY Akonassou Olivier**, le Responsable du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) », membre du Groupement « BASARSOFT & BETA », a délivré une attestation de travail à l'intéressé qui mentionne qu'il a été recruté par ledit cabinet sur le Projet d'Extension des Réseaux Electriques des Centres Urbains du Togo (PERECUT) sans qu'aucune justification du contrat du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) », avec le projet susmentionné ne soit joint.
 - Au niveau de monsieur **Koffi Dodziko ADA**, deux attestations lui ont été délivrées par EXPERTISE & ADVISORS dont l'une est relative à "l'étude d'avant-projet détaillée sur le renforcement et l'extension des réseaux électriques des chefs-lieux de régions et préfectures (PERCUT)" de novembre 2019 à février 2020 et l'autre de mars à juillet 2020 avec 40 jours. Les tâches exécutées lors de ces deux missions diffèrent l'une de l'autre. Ces deux attestations sont valables pour l'intéressé.
 - **Parfait Cossi Alexis AHOOUNDO**, le Responsable du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) », membre du Groupement « BASARSOFT & BETA », a délivré une attestation de travail à l'intéressé qui mentionne qu'il a été recruté par ledit cabinet sur le Projet d'Extension des Réseaux Electriques des Centres Urbains du Togo (PERECUT) sans qu'aucune justification du contrat du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) » avec ledit projet ne soit joint.
- Par ailleurs, aucune des attestations jointes par **Parfait Cossi Alexis AHOOUNDO** dans son dossier n'est relative à la collecte de données sur un réseau ou des infrastructures similaire telle qu'exigée par le DAO.
- **En ce qui concerne le dossier de monsieur GBEAGBLEWO Edem**, le Responsable du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) », membre du Groupement « BASARSOFT & BETA », a délivré une attestation de travail à l'intéressé qui mentionne qu'il a été recruté par ledit cabinet sur le Projet d'Extension des Réseaux Electriques des Centres Urbains du Togo (PERECUT) sans qu'aucune justification du contrat du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) » avec ledit projet ne soit joint

Constat n° 5

Dans sa méthodologie, à la page 103 de son offre, au point 2.2.4.3 relatif à la mise en place de la logistique, le Groupement a prévu : « ... Ainsi, nous aurons à mettre sept (07) véhicules Pick up à la disposition des arpenteurs et des superviseurs ». 

Constat n° 6

Dans son offre, à la page 301, le Groupement « BASARSOFT & BETA » a fourni une attestation de capacité financière à lui délivrée par ORABANK TOGO dont la teneur suit : « Certifions par la présente que le Groupement « BASARSOFT/BETA » t2L/, est titulaire du compte n°..... dans nos livres.

Par ailleurs, nous confirmons que le Groupement BETA/BASARSOFT pourrait bénéficier d'une ligne de financement à hauteur de 120 000 000 (cent vingt millions) FCFA au cas où elle sera attributaire du marché objet d'appel d'offres N° BJ-PIU399276-NC-RFB pour la géolocalisation et intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE , lancé par le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, sous réserve de la conclusion satisfaisante des due diligences, de la constitution de la documentation requise et de l'accord formel et expresse des instances de décision de crédit de notre banque.

Fait pour servir et valoir ce que de droit ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du Groupement « BASARSOFT & BETA », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « BASARSOFT & BETA », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE.

Considérant les dispositions du point 12.1 de la section I du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale version septembre 2023 selon lesquelles : « L'offre doit comprendre deux parties, à savoir la Partie Technique et la Partie Financière. Ces deux parties doivent être soumises simultanément dans deux enveloppes cachetées distinctes (processus d'appel d'offres à deux enveloppes). Une enveloppe ne doit contenir que des informations relatives à la Partie Technique et l'autre, uniquement des informations relatives à la Partie Financière. Ces deux enveloppes doivent être enfermées dans une enveloppe extérieure cachetée distincte portant la mention « OFFRE ORIGINALE ».

Que selon les dispositions 12.2 du Règlement ci-dessus cité : « La Partie Technique doit comprendre les documents suivants :

- a) La Lettre de Soumission – Partie Technique : préparée conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
- b) la Garantie d'Offre ou la Déclaration de Garantie d'Offre établie conformément aux dispositions de l'article 20.1 des IS ;
- c) une Offre variante – Partie Technique, si leur présentation est autorisée, la partie technique de toute offre variante, conformément aux dispositions de l'article 14 des IS ;
- d) Pouvoir : la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 21.3 des IS ;
- e) Eligibilité du Soumissionnaire : les documents conformément à l'article 17.1 des IS établissant l'éligibilité du Soumissionnaire à remettre une offre ;
- f) Qualifications : les documents conformément à l'article 18 des IS attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- g) Conformité : la Proposition technique soumise conformément à l'article 17 des IS ; et

h) tout autre document requis par les DPAO » ;

Considérant les dispositions du point 17.1 des IS, selon lesquelles : « *Pour établir la conformité des Services au Dossier d'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives de la conformité des Services aux spécifications techniques et normes indiquées à la Section VII – Programme d'Activités* » ;

Considérant les dispositions du point 18.2 des IS, selon lesquelles : « *Le Soumissionnaire fournira les informations requises afin d'établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché conformément à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification, en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission* » ;

Qu'en lien avec les dispositions susmentionnées, le droit positif béninois a prévu en vertu de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « BASARSOFT & BETA », conteste le rejet de son offre motif tiré de sa non-conformité ;

Que l'instruction de la cause révèle que les critères prévus par le DAO en matière de qualification ne sont pas respectés par ledit Groupement ;

Que pour preuve, en ce qui concerne le personnel clé tel qu'exigé par le DAO, le Groupement « BASARSOFT & BETA » a manqué de se conformer aux exigences du DAO en fournissant une liste de personnel clé ne justifiant pas des qualifications et expériences requises ;

Qu'au titre du personnel clé, les exigences en matière de qualification ont prévu dans le DAO : « *Les soumissionnaires doivent fournir pour le personnel, les diplômes et les attestations ou toutes autres pièces pouvant justifier les qualifications et les expériences indiquées dans leur CV* » ;

Que l'Expert Electricien 1, **NOUTSOUKPOE Kossi Elom**, proposé par le Groupement, en dehors de l'attestation qui lui a été signée par le Responsable du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) », membre du Groupement « BASARSOFT & BETA », aucune autre attestation n'a été jointe ;

Que l'attestation délivrée par le Responsable du « Bureau d'Etude Technique d'Aménagement (BETA) » n'est d'ailleurs pas valide car aucun contrat dudit bureau d'études avec le Projet d'Extension des Réseaux Electriques des Centres Urbains du Togo (PERECUT) n'a été joint à l'offre pour la justifier ;

Qu'en ce qui concerne les superviseurs, messieurs BASSALEY Akonassou Olivier, Parfait Cossi Alexis AHOHOUNDO et GBEAGBLEWO Edem, aucun d'eux n'a pu apporter la preuve de deux expériences dans le cadre de missions de collecte de données sur un réseau ou des infrastructures similaire au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023) ;

Que de même, dans sa méthodologie, le Groupement « BASARSOFT & BETA », a proposé sept véhicules de liaison alors que le DAO a exigé huit (08) véhicules ;

Que relativement à l'attestation de la capacité financière, le Groupement « BASARSOFT & BETA », a fourni dans son offre, une attestation financière à lui délivrée par ORABANK TOGO dont la teneur suit : « *.... Certifions par la présente que le Groupement « BASARSOFT/BETA » t2L/, est titulaire du compte n° dans nos livres. Par ailleurs, nous confirmons que le Groupement BETA/BASARSOFT pourrait bénéficier d'une ligne de financement à hauteur de 120 000 000 (cent vingt millions) FCFA au cas où elle sera attributaire du marché* »

objet d'appel d'offres N° BJ-PIU399276-NC-RFB pour la géolocalisation et intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE, lancé par le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, sous réserve de la conclusion satisfaisante des due diligences, de la constitution de la documentation requise et de l'accord formel et expresse des instances de décision de crédit de notre banque ».

Qu'il ressort de l'analyse du contenu de cette attestation un caractère aléatoire sur la disponibilité des ressources et l'accompagnement financier de la banque alors que le DAO en sa page 49 exige : « *Le montant minimum exigé d'avoir liquides ou de crédit, nets d'autres engagements contractuels de cent vingt millions (120 000 000) FCFA* » ;

Que même si aucun formulaire n'est exigé aux soumissionnaires, le Groupement « BASARSOFT & BETA » devrait s'assurer que le contenu de son attestation de capacité financière ne soit nullement à polémique ;

Qu'il ne revient guère au Projet « P2AE » d'écrire à ORABANK TOGO pour confirmer ou infirmer l'accompagnement financier de celle-ci au cas où le Groupement serait attributaire ;

Que l'attestation de capacité financière devrait être suffisamment claire et sans équivoque ;

Que ces nombreux manquements ont rendu l'offre du Groupement « BASARSOFT & BETA » non conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'Unité de Gestion du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) a rejeté l'offre du Groupement « BASARSOFT & BETA », motif tiré de sa non-conformité ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que le rejet de l'offre du groupement est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « BASARSOFT & BETA » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « BASARSOFT & BETA » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres N°BJ-PIU-399276-NC-RFB relatif au recrutement d'un prestataire pour la géolocalisation et l'intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE (Plateforme géologique/SIG réseau et clients), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « BASARSOFT & BETA » ;
- au Coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)